

PAR COURRIEL

Montréal, le 27 février 2020

[REDACTED]

N/Réf. : AI1920-185

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française et la Commission de toponymie

[REDACTED]

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 24 février 2020, nous vous informons qu'il n'y a eu aucun contrat de services juridiques. En effet, l'Office québécois de la langue française emploie ses propres avocates et avocats et la Commission de toponymie est rattachée administrativement à l'Office. Les avocates et avocats de l'Office fournissent des services juridiques aux deux organismes.

Nous vous informons également que nous ne détenons aucun autre document correspondant aux critères de votre demande.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]

Jorge Passalacqua
accés.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours